

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

Mont-de-Marsan, le 23 NOV 2021

## Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

### Compte-rendu de la réunion du 5 novembre 2021 - préfecture, salle Duplantier -

Le vendredi 5 novembre 2021, à 14h30, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) s'est réunie en séance publique, dans sa formation plénière, sous la présidence de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes.

#### Étaient présents les membres ci-après:

##### - Représentants des communes :

- 1<sup>er</sup> collège : représentants des communes dont la population est inférieure à la population communale moyenne du département :

Monsieur Hervé BOUYRIE, maire de Messanges  
Madame Christine FOURNADET, maire de Castelnaud-Chalosse  
Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, maire de Maurrin  
Monsieur Philippe BRETHERS, maire d'Eugénie-les-Bains  
Monsieur Marcel PRUET, maire d'Audignon

- 2<sup>ème</sup> collège : représentants des 5 communes les plus peuplées :

Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, maire de Tarnos  
Madame Hélène LARREZET, maire de Biscarrosse

- 3<sup>ème</sup> collège : représentants des autres communes :

Monsieur Arnaud TAUZIN, maire de Saint-Sever  
Madame Marie-Christine BRETTESS, maire de Mugron  
Monsieur Régis GELEZ, maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse  
Monsieur Jean-François BROQUERES, maire de Tartas



- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur Pierre FROUSTEY, président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Monsieur Dominique COUTIERE, président de la communauté de communes Cœur Haute Lande

Monsieur Xavier FORTINON, président de la communauté de communes de Mimizan

Madame Pascale REQUENNA, présidente de la communauté de communes Chalosse Tursan

Madame Françoise DOUSTE, présidente de la communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans

Madame Isabelle DUFAU, présidente de la communauté de communes du Seignanx

Monsieur Jean-Yves ARRESTAT, président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

Monsieur Didier GAUGEACQ, président de la communauté de communes Terres de Chalosse

- Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

Monsieur Francis BETBEDER, président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement Marensin Marenne Adour (EMMA)

Monsieur Pascal BEAUMONT, président du syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan

- Représentants du conseil départemental des Landes :

Madame Muriel LAGORCE, conseillère départementale du canton Côte d'Argent

Madame Sylvie BERGEROO, conseillère départementale du canton Pays Tyrossais

- Représentants du conseil régional Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Eric SARGIACOMO, conseiller régional

Monsieur Renaud LAGRAVE, conseiller régional

- Parlementaire :

Madame Monique LUBIN, sénatrice

**Étaient absents excusés et non excusés :**

Monsieur Philippe LATRY, maire de Saint-Justin

Madame Rachel DURQUETY, maire de Bélus

Monsieur Michel HERRERO, maire d'Estigarde

Monsieur Charles DAYOT, maire de Mont-de-Marsan

Monsieur Julien BAZUS, maire de Saint-Paul-lès-Dax

Monsieur Paul CARRÈRE, maire de Morcenx-la-Nouvelle

Madame Frédérique CHARPENEL, maire de Soustons

Monsieur Pierre MALLET, maire de Benquet

Madame Marie-Françoise NADAU, maire de Parentis-en-Born

Monsieur Frédéric POMAREZ, maire de Mimizan

Monsieur Julien DUBOIS, président de la communauté d'agglomération du Grand Dax

Monsieur Laurent CIVEL, président de la communauté de communes du Pays Tarusate  
Monsieur Philippe MOUHEL, président de la communauté de communes Côte Landes Nature  
Monsieur Olivier MARTINEZ, conseiller départemental du canton Chalosse Tursan  
Monsieur Henri BEDAT, conseiller départemental du canton Dax 1  
Monsieur Eric KERROUCHE, sénateur  
Monsieur Lionel CAUSSE, député  
Monsieur Fabien LAINE, député  
Monsieur Boris VALLAUD, député  
Monsieur Patrick SABIN, maire d'Escource  
Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, président de la communauté de communes du Pays Morcenais

**Ont assisté également à la réunion :**

- Pour les services de l'État :

Monsieur Thierry BARON, sous-préfet de Dax  
Madame Hélène MALATREY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Monsieur Benjamin DELERCE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales (BRCL), Mesdames Valérie LAGOUARDE, chargée de l'intercommunalité et Laura MANIERE, chargée des affaires générales, au sein du BRCL.

- Pour l'association des maires et des présidents de communautés des Landes :

Monsieur Arnaud LUCY, directeur de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes

**Ont donné valablement procuration :**

Monsieur Pierre MALLET à Monsieur Jean-François BROQUERES  
Monsieur Olivier MARTINEZ à Madame Sylvie BERGEROO  
Monsieur Henri BEDAT à Madame Muriel LAGORCE

\*\*\*\*\*

Madame la préfète ouvre la séance à 14h30. Après avoir remercié les membres de leur présence, elle constate que le quorum est atteint.

Elle rappelle le rôle de la CDCI et précise que si le dispositif de révision obligatoire du schéma départemental de coopération intercommunale (SCDI) tous les six ans a été supprimé, il n'en reste pas moins que les membres de la CDCI détiennent la possibilité de saisir le préfet d'une demande de révision du schéma.

Madame la préfète rappelle l'ordre du jour. Il s'agit dans un premier temps d'installer la commission, d'élire un rapporteur général et deux assesseurs puis d'approuver le règlement intérieur.

Dans un deuxième temps, la réunion sera consacrée à recueillir l'avis de la commission sur le projet de fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM).

Enfin, il s'agira de rappeler, à titre d'information, les nouvelles dispositions applicables aux communes nouvelles, notamment le cas de fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre.

### **I – Installation de la commission**

Madame MALATREY informe les membres que l'association des maires et des présidents de communautés des Landes a proposé des candidats pour les postes de rapporteur général, d'assesseurs et de membres de la formation restreinte.

#### **- Élection du rapporteur général et des deux assesseurs :**

L'article R5211-29 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapporteur et les assesseurs sont élus parmi les maires au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les candidatures suivantes sont proposées par l'association des maires et des présidents de communautés des Landes :

- Monsieur Hervé BOUYRIE, maire de Messanges, en qualité de rapporteur,
- Monsieur Paul CARRERE, maire de Morcenx-la-Nouvelle, en qualité de premier assesseur,
- Monsieur Charles DAYOT, maire de Mont-de-Marsan, en qualité de second assesseur.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

#### **Sont élus par la commission :**

- Monsieur Hervé BOUYRIE, en qualité de rapporteur :  
29 votants (26 présents, 3 pouvoirs), 3 bulletins nuls, 26 suffrages valablement exprimés

Monsieur BOUYRIE recueille 26 voix

- Monsieur Paul CARRERE, en qualité de premier assesseur :  
29 votants (26 présents, 3 pouvoirs), 4 bulletins nuls, 25 suffrages valablement exprimés

Monsieur CARRERE recueille 25 voix

- Monsieur Charles DAYOT, en qualité de second assesseur :  
29 votants (26 présents, 3 pouvoirs), 4 bulletins nuls, 25 suffrages valablement exprimés

Monsieur DAYOT recueille 25 voix

Madame MALATREY rappelle le rôle du rapporteur et des assesseurs qui, le cas échéant, peuvent être chargés de la présentation des affaires soumises à la CDCI.

### **- Élection des membres de la formation restreinte :**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant le scrutin secret pour ce type d'élection, les membres de la CDCI se prononcent à l'unanimité en faveur d'un vote à main levée.

#### **Représentants des communes :**

- 1<sup>er</sup> collège : 4 sièges et 4 candidats proposés par l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote : 6 votants, 6 suffrages valablement exprimés.

Sont élus :

- Monsieur Hervé BOUYRIE, maire de Messanges : 6 voix
- Madame Christine FOURNADET, maire de Castelnau-Chalosse : 6 voix
- Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, maire de Maurrin : 6 voix
- Madame Rachel DURQUETY, maire de Bélus : 6 voix

- 2<sup>ème</sup> collège : 2 sièges et 2 candidats proposés par l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote : 1 abstention, 1 votant, 1 suffrage valablement exprimé.

Sont élus :

- Monsieur Charles DAYOT, maire de Mont-de-Marsan : 1 voix
- Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, maire de Tarnos : 1 voix

- 3<sup>ème</sup> collège : 5 sièges et 5 candidats proposés par l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote : 5 votants (dont 1 pouvoir), 5 suffrages valablement exprimés.

Sont élus :

- Monsieur Paul CARRERE, maire de Morcenx-la-Nouvelle : 5 voix
- Madame Frédérique CHARPENEL, maire de Soustons : 5 voix
- Monsieur Frédéric POMAREZ, maire de Mimizan : 5 voix
- Monsieur Arnaud TAUZIN, maire de Saint-Sever : 5 voix
- Madame Marie-Christine BRETTEZ, maire de Mugron : 5 voix

**Représentants des EPCI à fiscalité propre :** 3 sièges et 3 candidats proposés par l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote : 9 votants, 9 suffrages valablement exprimés.

Sont élus :

- Monsieur Xavier FORTINON, président de la communauté des communes de Mimizan : 9 voix
- Monsieur Julien DUBOIS, président de l'agglomération du Grand Dax : 9 voix
- Monsieur Dominique COUTIERE, président de la communauté des communes Coeur Haute Lande : 9 voix

- Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège et 1 candidat proposé par l'association des maires et des présidents de communautés des Landes.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote : 2 votants, 2 suffrages valablement exprimés.

Monsieur Francis BETBEDER, président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement Marensin Marenne Adour (EMMA) est élu : 2 voix.

#### **- Adoption du règlement intérieur :**

L'article R5211-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres de la CDCI approuvent dans les deux mois suivant son installation un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la commission.

Madame MALATREY résume les principaux points constituant le projet de règlement intérieur qui a été communiqué aux membres avec la convocation et qui s'appuie sur les dispositions législatives et réglementaires figurant dans le CGCT.

Le document présenté ne suscite pas d'observation, il est adopté à l'unanimité (ci-joint).

#### **II - Fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)**

Madame la préfète annonce que le projet de fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) en syndicat Adour Midouze (SAM) requiert l'avis consultatif de la CDCI.

Monsieur DELERCE présente les deux syndicats rivières à l'initiative du projet de fusion ainsi que les arguments avancés en faveur de la fusion.

Il rappelle que les conditions de majorité requises fixées par l'article L5212-27 du CGCT dans le cadre de la consultation des membres des syndicats sont acquises.

Par ailleurs, les CDCI des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, respectivement consultées le 13 septembre 2021 et le 29 octobre 2021, ont donné un avis favorable à la fusion.

Il est demandé aux membres de la CDCI d'émettre un avis sur cette fusion.

Madame la préfète recueille l'avis de la CDCI.

Les membres présents et représentés émettent à l'unanimité un avis favorable à cette fusion.

### III - Information de la CDCI

Le dernier point de l'ordre du jour concerne les nouvelles dispositions applicables aux communes nouvelles et notamment le cas de fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Madame la préfète observe qu'il n'y a pas beaucoup de communes nouvelles dans le département. Elle informe les membres de la CDCI qu'ils pourront compter sur le soutien de ses services pour répondre à leurs questions et les accompagner dans une telle démarche.

Monsieur DELERCE précise que la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 offre la possibilité aux communes nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de ne pas être rattachées à un EPCI à fiscalité propre et d'en exercer elles-mêmes les compétences sous certaines conditions particulières. En effet, en cas de fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, les conseils municipaux intéressés peuvent demander à ce que la commune nouvelle, en projet de création, puisse bénéficier des mêmes prérogatives et être soumise aux mêmes obligations qu'un EPCI à fiscalité propre, et ce, sans appartenir à un tel EPCI.

Toutefois, cette possibilité reste facultative: une fusion de l'ensemble des communes d'un même EPCI peut toujours être suivie de l'adhésion à un nouvel EPCI.

Devant l'absence d'observation sur ce point d'information, Madame la préfète demande si les membres de la CDCI souhaitent intervenir au titre des questions diverses.

Les membres n'ayant pas de question et l'ordre du jour étant épuisé, Madame la préfète remercie les participants et lève la séance à 15h45.

La préfète

A blue ink signature of Cécile Bigot-Dekeyzer, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

\*\*\*\*\*

#### **Article 1**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Landes (CDCI). Elles s'appliquent aux formations plénière et restreinte de la commission.

#### **Titre I – ORGANISATION**

#### **Article 2**

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture. Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Landes.

Le procès-verbal des délibérations de la CDCI, élaboré par le secrétariat de la commission, est adressé à chacun des membres de la commission.

#### **Article 3**

Lors de l'installation de la commission et après chaque renouvellement général des conseillers municipaux, les membres désignent un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.

Seuls les membres de la CDCI détenant un mandat de maire peuvent être élus rapporteur général ou assesseur.

Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

## **TITRE II – FORMATIONS PLENIERE ET RESTREINTE**

### **Article 4**

La commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut également être réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite de 20% de ses membres.

La convocation est adressée aux membres de la formation concernée par écrit, à domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Sauf demande contraire, cette transmission s'effectue par envoi dématérialisé à l'adresse électronique fournie par chaque membre.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

La convocation, l'ordre du jour et le rapport explicatif, seront adressés dans les mêmes délais, aux parlementaires désignés par les présidents de leurs assemblées respectives qui seront présents sans voix délibérative.

### **Article 5**

Les formations de la commission peuvent se réunir en formation interdépartementale lorsque les projets examinés intéressent des communes appartenant à des départements différents. La formation interdépartementale est présidée conjointement par les préfets de ces départements.

### **Article 6**

En formation plénière, la commission est présidée par le représentant de l'Etat, assisté du rapporteur général et des deux assesseurs.

Les assesseurs peuvent être appelés à suppléer le rapporteur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### **Article 7**

En formation restreinte, la commission est présidée par le représentant de l'Etat assisté du rapporteur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier par un assesseur, qui assume les mêmes fonctions que dans la formation plénière.

Un assesseur non élu à la formation restreinte ne peut assister à la réunion de cette formation si le rapporteur général est présent.

### **Article 8**

Les membres de la formation restreinte sont élus lors de la séance d'installation et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures sont déposées auprès du président. Les membres de la formation sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vote peut se dérouler au scrutin ordinaire à main levée.

## **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 9**

La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Si ce nombre n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation adressée dans les conditions précisées à l'article 4.

Les parlementaires associés aux travaux de la CDCI en application du II de l'article L.5211-43 ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

### **Article 10**

Les séances sont publiques.

Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, à titre d'expert, sur proposition du président ou du rapporteur général, ou encore sur proposition de la majorité des membres de la commission.

Les propositions et observations de la commission sont rendues publiques.

### **Article 11**

Les représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les travaux de la commission sont, sur leur demande, entendus par la commission.

## **Article 12**

Le président ouvre la séance, dirige les débats, met aux voix les propositions et amendements et prononce la clôture des débats. Il veille à la bonne application du règlement intérieur.

Le rapporteur général ou les assesseurs, le cas échéant, peuvent être chargés de la présentation des affaires soumises à la CDCI.

Sauf si le quart des membres présents demande un scrutin à bulletin secret, la commission délibère à main levée :

- soit à la majorité des deux tiers des membres dans les cas prévus aux articles L.2113-5 II, L.5210-1-1 IV, L. 5211-41-3, L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales,
- soit à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les autres cas ; en cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

## **Article 13**

La CDCI peut, si la moitié des membres le demande, saisir le préfet d'une demande de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

Le préfet se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du SDCI. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de SDCI.

Tout membre élu de la CDCI a la possibilité de déposer des amendements au projet de SDCI proposé par le représentant de l'Etat.

Ces amendements doivent être écrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI **trois** jours francs au moins avant la date de réunion de la CDCI. Ils sont diffusés aux membres de la CDCI.

Tous les amendements sont présentés en CDCI par le rapporteur général ou le cas échéant les assesseurs.

## **Article 14**

Les membres qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre appartenant au même collège pouvoir écrit de voter en leur nom.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## **Article 15**

Chaque réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui comporte :

- le nom et la qualité des membres présents ;
- les questions traitées au cours de la séance ;
- le sens des délibérations prises.

Tout membre de la CDCI peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord, sur un ou plusieurs points, avec l'opinion majoritaire exprimée lors des débats.

Le procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Il est adressé dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion, à chaque membre.

Il est approuvé au cours de la séance suivante.

